



# Le Moniteur

Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
*Ronald Saint Jean*

179<sup>e</sup> Année – Spécial N° 36

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 19 Juillet 2024

## DÉCRET

*DÉCRET PORTANT CRÉATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE NATIONALE*

## NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

### DÉCRET

**PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA CONFÉRENCE NATIONALE**

**LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :**

**RÉGINE ABRAHAM  
SMITH AUGUSTIN  
LOUIS GÉRALD GILLES  
FRITZ ALPHONSE JEAN  
FRINEL JOSEPH  
EDGARD LEBLANC FILS  
LAURENT SAINT-CYR  
EMMANUEL VERTILAIRE  
LESLIE VOLTAIRE**

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 portant révision de la Loi organique du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'intérieur ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant amendement de la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale de la République ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections communales de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections communales de la République ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 fixant les attributions des Organes et des Services de la Présidence de la République ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu la Loi du 23 avril 2019 portant création de la Commune des îles Cayémites de l'Arrondissement de Corail du Département de la Grande-Anse ;

Vu le Décret du 9 décembre 2020 élevant au rang de Commune la 2<sup>e</sup> Section communale de Grand Bassin de la Commune de Terrier Rouge ;

Vu le Décret du 31 décembre 2020 sur le référendum constitutionnel ;

Vu le Décret du 10 mars 2021 élevant le Quartier de Ducis au rang de Commune et fixant ses limites, celles de la Commune de Torbeck et des Sections communales y rattachées ;

Vu le Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu le Décret du 23 mai 2024 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition ;

Considérant que depuis plusieurs décennies le pays fait face à une grave crise multidimensionnelle ;

Considérant que la résolution de cette crise requiert la participation et la contribution de tous les Haïtiens, à quelque secteur de la vie nationale qu'ils appartiennent ;

Considérant qu'il est important de faciliter les discussions entre les différents secteurs de la société afin de proposer des solutions réalistes aux problèmes structurels qui alimentent la crise multidimensionnelle depuis au moins trois (3) décennies ;

Considérant qu'à cet effet, il est urgent de créer et de fixer l'organisation et le fonctionnement d'un dispositif participatif exceptionnel, circonscrit dans le temps, dénommé : « Conférence Nationale », où l'ensemble des acteurs, des associations, des organisations, des mouvements et des groupes d'intérêts sont habilités à débattre des problèmes touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation Haïtienne et à soumettre à l'Exécutif des propositions de solution ;

Considérant que la Conférence Nationale et la question constitutionnelle font partie des cinq (5) grands Chantiers de la Transition, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du Décret du 23 mai 2024 susvisé ;

Considérant que la question constitutionnelle, visant l'élaboration d'une nouvelle Constitution, est prioritaire pour la Conférence Nationale ;

Considérant que le non-respect de la Constitution tient dans une large mesure du fait que les Lois d'application ainsi que les institutions chargées d'encadrer sa mise en œuvre rationnelle ne sont pas adoptées ou mises en place ;

Considérant qu'il est impératif, dès lors, de prendre des mesures préalables nécessaires pour éviter à la population de devoir, à nouveau, subir les contrecoups de l'instabilité et de devoir, de manière indéfinie, se relancer dans un processus de dénonciations, puis de rédaction de nouvelles Constitutions qui, elles-mêmes, ne seront pas appliquées; qu'il est absolument indispensable de rompre ce cercle vicieux ;

Considérant, outre la tâche fondamentale d'élaboration d'une nouvelle Constitution conformément à la volonté populaire exprimée à travers la Conférence Nationale, qu'il est impérieux d'élaborer et de soumettre à l'Exécutif, pour adoption sous formes de Décrets, les textes normatifs devant faciliter la mise en œuvre rapide et effective de la Constitution ;

Considérant que ces Décrets, tout aussi importants que la Constitution dans le contexte actuel, permettront notamment aux nouveaux élus d'être immédiatement opérationnels dès leur entrée en fonction, étant entendu que le vide législatif est souvent un facteur favorisant les dérives démocratiques et juridiques ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport des Membres du Conseil Présidentiel de Transition chargés de la Conférence Nationale et de la question constitutionnelle, du Premier Ministre, du Ministre de l'intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de la Culture et de la Communication, et de la Ministre de l'économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé un dispositif participatif exceptionnel, circonscrit dans le temps, dénommé : « Conférence Nationale », où l'ensemble des acteurs, des associations, des organisations, des mouvements et des groupes d'intérêts sont habilités à débattre des problèmes touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation Haïtienne et à soumettre à l'Exécutif des résolutions adaptées et acceptées prises de manière transparente dans le cadre de débats inclusifs.

**Article 2.-** Les résolutions prises par l'ensemble des acteurs, des associations, des organisations, des mouvements et des groupes d'intérêts, serviront de propositions en vue de l'élaboration des textes normatifs et d'orientation portant sur les trois (3) grands chantiers suivants de la Conférence Nationale :

- 1°) la révision de la Constitution en vigueur ;
- 2°) l'élaboration d'un nouveau projet de société pour Haïti; et
- 3°) l'établissement de nouvelles relations entre l'État et la société, notamment la société civile et les partis politiques, de même que les principales réformes dans le système juridico-politique.

**Article 3.-** Le projet de nouvelle Constitution doit permettre de :

- 1°) préserver les acquis démocratiques et les aspirations au développement durable du Peuple Haïtien ;
- 2°) garantir solennellement les droits fondamentaux de la personne humaine et exprimer clairement les droits et devoirs du citoyen ;
- 3°) renforcer les mécanismes de l'État de droit ;

- 4°) rationaliser et préciser la nature du régime politique ;
- 5°) clarifier et rééquilibrer les pouvoirs de l'État dans leur organisation et dans leur fonctionnement ;
- 6°) réaffirmer et consolider le caractère démocratique et républicain de l'État;
- 7°) harmoniser les compétences des Collectivités Territoriales et renforcer l'édifice institutionnel à l'échelon local; et
- 8°) prendre en compte l'évolution du contexte institutionnel, politique, économique, social et culturel du pays, ainsi que les efforts déployés pour réformer l'Administration publique et l'État Haïtien.

**Article 4.-** Le nouveau projet de société pour Haïti doit permettre de :

- 1°) garantir les droits inaliénables et imprescriptibles du Peuple Haïtien à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- 2°) constituer une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante ;
- 3°) établir un État stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale; et
- 4°) fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour toutes les citoyennes et pour tous les citoyens.

**Article 5.-** L'établissement de nouvelles relations entre l'État et la société, notamment la société civile et les partis politiques, de même que les principales réformes dans le système juridico-politique, implique d'élaborer et de soumettre à l'Exécutif, pour adoption sous formes de Décrets, un certain nombre de textes normatifs portant sur :

- 1°) l'organisation des partis politiques et des élections ;
- 2°) l'organisation judiciaire ;
- 3°) les délimitations territoriales ;
- 4°) les structures administratives de base de l'Administration centrale de l'État et des différents niveaux de Collectivités Territoriales ;
- 5°) l'organisation et le fonctionnement des Institutions Indépendantes ;
- 6°) les structures de la force publique ;
- 7°) les nouvelles institutions prévues par la Constitution ;
- 8°) la sécurité des journalistes, le droit d'accès à l'information et le développement des médias; et
- 9°) toutes autres règles propres à l'organisation et au fonctionnement des Pouvoirs publics.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION

**Article 6.-** Les travaux de la Conférence Nationale sont coordonnés par un Comité de Pilotage assisté d'un Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale.

**Section 1<sup>re</sup>****Comité de Pilotage**

- Article 7.-** Le Comité de Pilotage a pour mandat de :
- 1°) élaborer et faire adopter les règlements intérieurs et le code de conduite de la Conférence Nationale ;
  - 2°) approuver les orientations méthodologiques notamment le choix des outils, la planification et le plan d'opération proposés par le Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale ;
  - 3°) s'assurer de la disposition des ressources nécessaires à la réalisation des suivis des assises de la Conférence Nationale ;
  - 4°) favoriser des échanges entre les différents secteurs de la vie nationale ;
  - 5°) faire remonter l'information d'importance au Conseil Présidentiel de Transition ;
  - 6°) veiller au bon déroulement de la Conférence Nationale ;
  - 7°) veiller à la mise en place des Groupes de Travail thématiques pour répondre aux enjeux formulés à l'article 2 ; et
  - 8°) valider les différents textes visés aux articles 2 à 5.
- Article 8.-** Le Comité de Pilotage est composé de neuf (9) membres choisis par le Conseil Présidentiel de Transition en concertation avec le Premier Ministre et en consultation avec des partis politiques et d'autres structures organisées de la société.
- Article 9.-** Le Comité de Pilotage est présidé par un citoyen haïtien rassembleur ayant une connaissance approfondie de l'Administration Publique Nationale et jouissant d'une bonne réputation morale et politique.
- Article 10.-** Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Conseil Présidentiel de Transition pris en Conseil des Ministres.
- Article 11.-** Les travaux du Comité de Pilotage prennent fin à partir de la date d'entrée en fonction du Pouvoir Législatif.

**Section 2****Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale**

- Article 12.-** Le Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale a pour mandat de :
- 1°) assurer le Secrétariat Exécutif du Comité de Pilotage ;
  - 2°) coordonner et organiser le travail autour des trois (3) grands chantiers de la Conférence Nationale ;
  - 3°) proposer au Comité de Pilotage, aux fins de décision, les lignes directrices devant guider les stratégies, activités et opérations de la Conférence Nationale ;
  - 4°) proposer et faire valider le calendrier de déroulement de la Conférence Nationale ;
  - 5°) élaborer des rapports mensuels sur l'application des dispositions du présent Décret ;
  - 6°) recevoir et étudier tout programme ou projet ayant rapport avec la Conférence Nationale, et en analyser la pertinence par rapport aux dispositions du présent Décret ;
  - 7°) apporter son soutien administratif technique et documentaire aux travaux du Comité de Pilotage; et
  - 8°) rédiger des notes techniques, des documents d'information, des supports de communication et accomplir de toute autre tâche particulière en lien direct avec la Conférence Nationale, sous l'autorité du Président du Comité de Pilotage.

- Article 13.-** Les travaux du Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale sont coordonnés par un Secrétaire Exécutif.
- Article 14.-** Pour l'accomplissement du mandat du Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale, le Comité de Pilotage fera appel à des experts et à des spécialistes compétents dans les domaines des trois (3) grands chantiers de la Conférence Nationale, à des fonctionnaires et à d'autres personnes ressources constitués en Groupes de Travail.
- Article 15.-** Le Secrétariat Technique d'Organisation de la Conférence Nationale coordonne les travaux :
- 1°) du Groupe de Travail sur la révision de la Constitution ;
  - 2°) du Groupe de Travail sur l'élaboration d'un nouveau projet de société pour Haïti; et
  - 3°) du Groupe de Travail sur l'établissement de nouvelles relations entre l'État et la société, notamment la société civile et les partis politiques, de même que les principales réformes dans le système juridico-politique.

### CHAPITRE III

#### FONCTIONNEMENT

- Article 16.-** Une fois installé, le Comité de Pilotage définit, en toute autonomie, sa méthodologie et son plan de travail.
- Article 17.-** Le Comité de Pilotage se réunit à Port-au-Prince.
- Article 18.-** Les assises de la Conférence Nationale seront initiées après l'installation du Comité de Pilotage et s'étendront sur une période de neuf (9) mois.
- Article 19.-** Le Comité de Pilotage s'assure de l'adoption de résolutions par la Conférence Nationale sur les thèmes prévus aux articles 2 à 5.
- Article 20.-** La question constitutionnelle, élaboration d'une nouvelle Constitution, sera traitée de manière prioritaire par la Conférence Nationale.
- L'ensemble des propositions pour l'élaboration d'une nouvelle Constitution devra être finalisé dans les trois (3) mois après l'installation du Comité de Pilotage.
- Article 21.** Le Comité de Pilotage remet au Conseil Présidentiel de Transition un projet final de nouvelle Constitution accompagné du rapport des travaux préparatoires; ce, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de son installation.
- Article 22.-** Le projet de nouvelle Constitution sera soumis à la ratification du Peuple, au moyen d'un référendum constitutionnel.
- Article 23.-** La nouvelle Constitution et ses textes normatifs d'application sont rédigés, adoptés et publiés dans les deux langues officielles de la République.
- Article 24.-** Le Comité de Pilotage remet à l'Exécutif les avant-projets de Décrets prévus à l'article 5 au fur et à mesure de leur rédaction après la publication de la nouvelle Constitution au Journal Officiel « Le Moniteur ».
- Article 25.-** Chaque mois, à partir de la date de son installation, le Comité de Pilotage est tenu d'informer le Gouvernement et le Conseil Présidentiel de Transition, par un rapport détaillé, de l'état d'avancement de ses travaux.
- Article 26.-** Obligation est faite au Comité de Pilotage de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux différents travaux de la Conférence Nationale.
- Article 27.-** Les organismes de l'État fournissent au Comité de Pilotage toute la collaboration nécessaire.

- Article 28.-** L'État, à travers la Présidence, met à la disposition du Comité de Pilotage tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
- Article 29.-** Les membres du Comité de Pilotage ne sont ni ordonnateurs ni comptables de deniers publics.
- Les dépenses relatives aux activités de la Conférence Nationale, de la question constitutionnelle et des réformes institutionnelles et légales sont réglées par le Secrétariat Général de la Présidence.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

- Article 30.-** Le Conseil Présidentiel de Transition prend toutes les mesures appropriées en vue de faciliter l'application des dispositions du présent Décret.
- Article 31.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 juillet 2024, An 221<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Pour le Conseil

Le Conseiller-Président

  
Edgard LEBLANC Fils

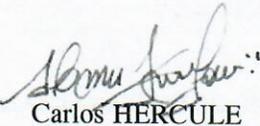
Le Premier Ministre

  
Garry CONILLE

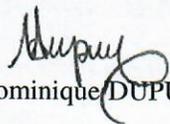
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

  
Garry CONILLE

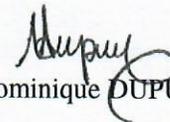
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

  
Carlos HERCULE

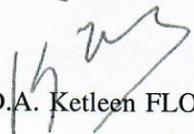
La Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes

  
Dominique DUPUY

La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

  
Dominique DUPUY

La Ministre de l'Économie et des Finances

  
Marie D.A. Ketleen FLORESTAL

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

  
Marie D.A. Ketleen FLORESTAL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural



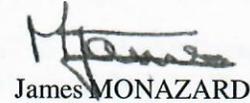
Vernet JOSEPH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Raphaël HOSTY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme



James MONAZARD

Le Ministre de l'Environnement



Moïse JEAN-PIERRE

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et de la Formation Professionnelle



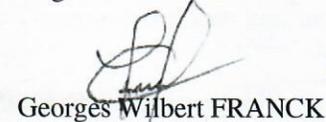
Augustin ANTOINE

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Augustin ANTOINE

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Georges Wilbert FRANCK

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population



Georges Fils BRIGNOL

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme



Marie Françoise SUZAN

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Niola Lynn Sarah DEVALIS OCTAVIUS

Le Ministre de la Défense



Jean Marc Berthier ANTOINE

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
©Tous droits réservés 2024